

## AMIS DE L'ACADEMIE DE MUSIQUE DE GENEVE

## STATUTS

Art. 1 : Sous le nom des **Amis de l'Académie de Musique de Genève (AM-AC)**, a été constituée, le 2 mars 2003, une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'AM-AC est à l'adresse de l'Académie de Musique :

69, rue de Vollandes, 1207 Genève.

Courriel : info@acadmusge.ch

Art. 2 : Les **buts de l'association** sont :

- de développer la communication auprès des personnes intéressées, concernant la marche de l'Académie, son évolution et ses manifestations, les concerts et auditions prévus dans ses locaux ou à l'extérieur,
- de promouvoir et conserver un lien entre professeurs, élèves ou anciens élèves de l'Académie de même qu'avec toute personne qui peut être intéressée par l'activité de l'Académie, lien qui pourrait se concrétiser, le cas échéant, par des suggestions, utiles à son activité, que l'on peut discuter lors de rencontres.

Art. 3 : L'association n'a pas de but lucratif. Elle possède la personnalité juridique.

L'activité et les dépenses de fonctionnement de l'association sont financées par les cotisations de ses membres actifs, elle peut recevoir des subventions et des legs et toute autre contribution volontaire en faveur de l'AM-AC.

Art. 4 : Seule la fortune sociale de l'association garantit les dettes de l'AM-AC, la responsabilité personnelle de ses membres et des membres du comité n'étant pas engagée.

Les membres n'ont pas de droit sur la dite fortune sociale, les biens étant la propriété exclusive de l'association.

En cas de dissolution, le patrimoine sera dévolu à l'Académie de Musique de Genève.

Art. 5 : Peuvent devenir **membres de l'association des Amis de l'Académie de Musique de Genève** les personnes physiques et morales ainsi que les associations s'intéressant à son activité.

La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation. Elle se perd par décès, démission, exclusion ou non paiement de la cotisation.

Les membres sortant ne peuvent réclamer le remboursement de leurs cotisations, dons ou subventions.

Art. 6 : Les **organes de l'AM-AC** sont :

1. l'assemblée générale,
2. le comité,
3. les vérificateurs des comptes.

Art. 7 : L'assemblée **générale** est l'organe suprême de l'AM-AC. Elle se réunit tous les 2 ans, avant le 30 juin, sur convocation écrite du comité au moins 15 jours à l'avance. Les compétences suivantes lui sont réservées :

1. Etablir et modifier les statuts.
2. Elire le président et les autres membres du comité.
3. Elire les réviseurs des comptes.
4. Examiner et approuver les rapports annuels d'activité du comité, du trésorier, des réviseurs des comptes et donner décharge au comité de sa gestion.
5. Fixer la cotisation des membres.
6. Statuer sur toute proposition qui lui sera soumise par le comité ou qu'un membre aurait présentée par écrit à celui-ci dix jours au moins avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale prend ses décisions et résolutions et procède aux élections qui sont de sa compétence à la majorité absolue des membres présents.

Art. 8 : Le **comité** se compose d'un nombre impair de membres, de cinq au moins, qui se répartissent les tâches. Leur mandat est de deux ans, renouvelable. Leur travail est bénévole, leurs frais leurs sont remboursés.

Art. 9 : Les présents statuts ont été approuvés et mis en vigueur par décision de l'assemblée générale du 2 mars 2003, et l'article 7 modifié par l'AG du 10 mars 2013 en ce qui concerne la tenue de l'AG tous les deux ans à partir de cette date.

Un membre du comité :

le secrétaire :

le président :